

Imputation	Nature	Montant
23/2315/295	Installations, matériel et outillage techniques	150 000.00
	Total	150 000.00

3- **Demande de crédit relais**

Afin de pouvoir continuer à régler des dépenses d'investissement en cours et en attente de recevoir des subventions encore non versées il est nécessaire de demander un crédit relais au Crédit Agricole.

Délibération 2025-12-29-003

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'un Crédit Relais, afin de financer les premières dépenses d'investissement et en attente du versement des subventions attribuées.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après échange de vues, décide :

*ARTICLE 1^{er} : La commune d'Entraygues-sur-Truyère contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, un prêt court terme d'un montant maximum **de cent cinquante mille Euros (en toutes lettres)**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :*

- **Durée : 24 mois dont 21 mois de différé en capital**
- **Taux d'intérêt variable :**
- **Euribor 3 mois instantané flooré + marge de 1% soit 3.05% au jour de la proposition, en cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro.**
- **Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle**
- **Frais de dossier : 300 € si le montant retenu est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe réservée**

ARTICLE 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 3 : Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque trimestre, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Approuve le choix pour les lots listés dans le tableau ci-dessus et charge Monsieur le Maire de signer tout document se rapportant à ces marchés.

4- **Mise en place du temps partiel dans la collectivité**

Les agents à temps non complet ont désormais également le droit de prétendre à un temps partiel sur leur poste. Un des agents de la commune travaillant à temps non complet demande à passer sur un temps de travail annualisé, ce qui correspondrait à un temps partiel de 80% sur son temps de travail initial. Il est proposé de délibérer à nouveau sur le temps partiel des agents de la commune afin de permettre à tous les agents, à temps complet ou non complet, de pouvoir bénéficier d'un temps partiel s'ils le demandent.

Délibération 2025-12-29-004

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.612-3 et suivants,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10/12/2025,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-3 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et à temps non complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),*
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,*
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin du travail.*

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,*
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,*
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.*
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),*
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :*
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,*
 - * à la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.*
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.*
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,*
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

5- Reconduction opération façade

L'opération façade 2023-2025 en partenariat avec Oc'teha touche à sa fin. Celle-ci permet aux administrés habitant le centre-bourg de refaire leur façade à moindre coût avec une participation de la commune à hauteur de 20% dans la limite d'un montant de 5000€ HT pour les travaux. Pour qu'ils aident à la construction des dossiers de demande de subvention des administrés la commune versait à Oc'teha 400€ par an ainsi que 170€ par dossier. Il est proposé de reconduire cette opération pour 2026-2028 aux mêmes tarifs.

Délibération 2025-12-29-005

Après avoir rappelé les modalités de l'Opération façades qui a débutée en 2009, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la tranche 2023 - 2025 se termine. Il propose la continuation de cette démarche sur le même périmètre pour une durée de trois ans.

Après en avoir en délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- *De reconduire l'opération façades sur le même périmètre pour 12 dossiers sur 3 ans (2026, 2027, 2028) et charge Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant.*
- *Les travaux de réhabilitation seront subventionnés par la Commune à hauteur de 20% d'une dépense subventionnable plafonnée à 5000€ HT par immeuble.*
- *Chaque dossier devra faire l'objet d'une déclaration de travaux avec consultation des Bâtiments de France.*

6- Questions diverses

-Monsieur le Maire indique que le chantier en cours pour le renouvellement de la signalétique de la commune est bien avancé et qu'il devrait être terminé courant janvier.

-Madame Fages annonce que les vœux du Maire auront lieu le dimanche 18 janvier 2026 à partir de 11h à la salle multiculturelle.

-Monsieur le Maire dit que le vote du budget de la commune aura lieu avant les prochaines élections municipales.

Fin de la séance : 19h45

Délibérations examinées lors de la séance du 1^{er} décembre 2025 :

Délibération 2025-12-29-001 à délibération 2025-12-29-005

Le Maire

Bernard BOURSINHAC

Le secrétaire de séance

Anne-Marie FAGES

